



Your way to people success

NEWSLETTER RH & SOCIAL

La lettre mensuelle de l'actualité RH et sociale

MARS
2022

Mazen SEIFO - Responsable droit social et veille juridique

Au sommaire de ce numéro

Activité partielle.....	3	Formation professionnelle.....	16
Arrêt de travail.....	5	Frais professionnels.....	21
BOSS.....	7	Handicap.....	22
Congés payés.....	9	Indemnité inflation.....	23
Contrat d'apprentissage.....	10	Licenciement économique.....	25
Cotisations sociales.....	11	Visite médicale.....	26
Document unique.....	13	À venir.....	27
Forfait en heures.....	14		
Formation.....	15		

Activité partielle

Conflit Ukrainien et mise à jour du dispositif d'activité partielle

- Un Questions-réponses spécifique dédié à l'activité partielle/APLD dans le contexte du conflit en Ukraine est en ligne depuis le 13 mars 2022.
- Parmi les précisions apportées par ce Q/R :
 - les entreprises dont l'activité est affectée par les conséquences économiques de la guerre en Ukraine **sont éligibles** au dispositif d'activité partielle de droit commun
 - Le motif à renseigner est : « **toutes autres circonstances exceptionnelles – conséquences du conflit en Ukraine** »

Questions-réponses AP/APLD dans le contexte du conflit en Ukraine



Activité partielle

Fin du dispositif « zéro reste à charge » dès le 1^{er} avril 2022

- Prolongé jusqu'au 31 mars 2022 (actualité évoquée dans notre Newsletter Février 2022), le « zéro reste à charge » ne s'applique plus aux employeurs concernés depuis le 1^{er} avril 2022. Le régime de droit commun s'applique désormais à eux :
 - indemnité d'AP de 60 %
 - allocation d'AP de 36 %
- En revanche le « zéro reste à charge » reste applicable aux salariés placés en activité partielle « garde d'enfant » et « personnes vulnérables ».



Arrêt de travail

Loi Santé au travail : les nouveaux décret d'application

- Le décret 2022-373 du 16 mars 2022 précise les règles suivantes pour les salariés en arrêt de travail :

Essai encadré	Rendez-vous de liaison
<ul style="list-style-type: none">Mis en œuvre à la demande du salarié après évaluation par la CARSAT et accord du médecin traitant, du médecin conseil et du médecin du travail assurant le suivi du salarié.Permet au salarié d'évaluer, pendant l'arrêt de travail, au sein de son entreprise ou d'une autre entreprise, la compatibilité d'un poste de travail avec son état de santé.Versement des IJSS et de l'indemnité complémentaire maintenus.Durée : 14 jours ouvrables maximum renouvelable dans la limite de 28 jours	<ul style="list-style-type: none">Permet d'informer le salarié en arrêt long de la possibilité de bénéficier d'actions de prévention de la désinsertion professionnelle, de l'examen de préreprise avec le médecin du travail, des mesures d'aménagement du poste et du temps de travailDurée d'arrêt de travail à partir de laquelle l'organisation d'un rendez-vous de liaison est possible : 30 jours.



Arrêt de travail

Loi Santé au travail : les nouveaux décret d'application

- Le décret 2022-372 du 16 mars 2022 précise les règles suivantes pour les salariés en arrêt de travail :

Visites de reprise et de préreprise	Visites post-exposition	Convention de rééducation professionnelle en entreprise
<ul style="list-style-type: none">Visite de reprise obligatoire à partir de 60 jours d'absence pour les arrêts de travail débutant à compter du 1^{er} avril 2022.Visite de préreprise obligatoire pour tout arrêt de travail, débutant à compter du 1^{er} avril 2022, qui dépasse 30 jours.	<ul style="list-style-type: none">Mise en œuvre :<ul style="list-style-type: none">✓ par une information de l'employeur auprès du service de prévention et de santé au travail dès la connaissance de la cessation d'exposition aux risques ou d'un départ ou d'une mise en retraite d'un salarié exposé au cours de sa carrière à des risques particulier✓ à défaut, le salarié peut demander la mise en œuvre durant le mois précédant la cessation de l'exposition ou son départ et jusqu'à 6 mois après cette date	<ul style="list-style-type: none">Accessible aux salariés inaptes ou à risque selon le médecin du travail à partir du 31 mars 2022Durée : 18 mois maximumFixe le montant total de la rémunération perçue par le salarié pendant la durée de la convention



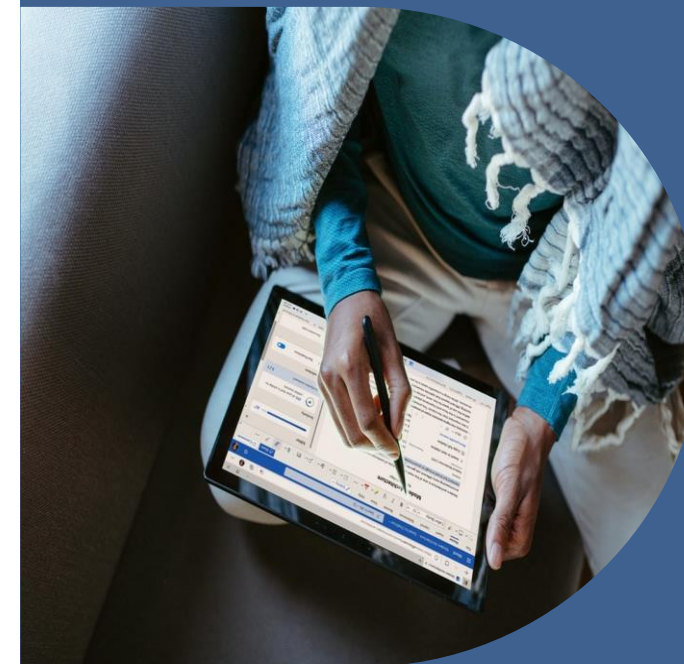
Nouvelles précisions et mises à jour

Heures supplémentaires et complémentaires

- La réduction de cotisations salariales attachée aux heures supplémentaires et complémentaires est conditionnée au respect par l'employeur des dispositions légales et conventionnelles relatives à la durée de travail.
- Il ne peut y avoir d'heure supplémentaire dite « structurelle » dans le cas d'un contrat en temps partiel ou d'un contrat en temps partiel thérapeutique.
- En cas d'absence du salarié avec maintien partiel ou sans maintien de la rémunération, les heures supplémentaires dites « structurelles » ne sont pas prises en compte, à l'inverse du dispositif applicable pour la réduction salariale.
- La cotisation CET, au même titre que l'APEC, n'est pas prise en compte pour calculer le taux horaire moyen d'exonération applicable.

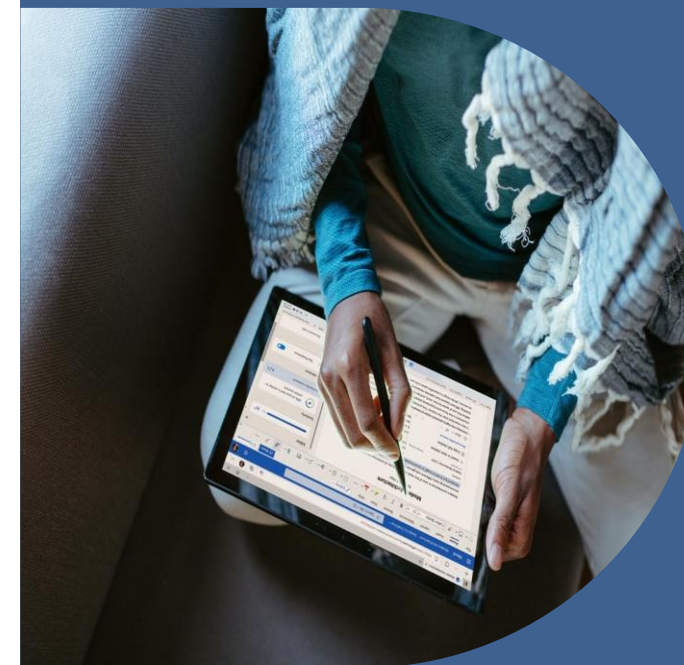
Mobilité professionnelle

- Peuvent être qualifiées de frais professionnels les dépenses résultant notamment d'une embauche sous contrat à durée déterminée ou indéterminée ne nécessitant pas une mobilité internationale, lorsque le changement de résidence à l'occasion de cette embauche ne relève pas d'une pure convenance personnelle.



Nouvelles précisions et mises à jour

Déductions forfaitaires spécifiques pour frais professionnels	Test de dépistage Covid-19	Indemnité kilométriques domicile-lieu de travail
<ul style="list-style-type: none">Le droit d'option de l'employeur pour la déduction forfaitaire spécifique peut être révisé par l'entreprise en fin d'année.	<ul style="list-style-type: none">Lorsque qu'un salarié est soumis à l'obligation de présenter un passe vaccinal, pendant la période d'application dudit passe, pour exercer son activité professionnelle dans certains lieux (notamment dans le secteur de l'hôtellerie-restauration), les frais engagés pour réaliser un test virologique dans l'attente de la validation d'un schéma vaccinal complet ne constituent pas un frais professionnel.Lorsque qu'un salarié est soumis à l'obligation de présenter un passe sanitaire pour exercer son activité professionnelle dans certains lieux, les frais engagés pour réaliser un test virologique ne constituent pas un frais professionnel.	<ul style="list-style-type: none">Les indemnités kilométriques versées pour le trajet domicile-lieu de travail sont octroyées dans les mêmes conditions que celles accordées pour l'utilisation d'un véhicule personnel à des fins professionnelles



Congés payés

Modification de l'ordre et dates de départ des congés : champ d'application du délai de prévenance

- Sauf circonstances exceptionnelles et en l'absence de dispositions conventionnelles, l'employeur peut modifier l'ordre et les dates de départ de congés en respectant **un délai d'un mois** avant la date de départ prévue.
- Ce délai de prévenance concerne :
 - les quatre premières semaines de congés
 - **la cinquième semaine de congés**
 - **les congés d'origine conventionnelle**

Cass. soc., 2 mars 2022, n° 20-22.261



Contrat d'apprentissage

Rupture irrégulière du contrat d'apprentissage

- En cas de rupture unilatérale par l'employeur du contrat d'apprentissage intervenue hors des cas prévus par la loi, la rupture est nulle et sans effet.
- Dans cette situation, l'apprenti peut demander **le paiement des salaires dus jusqu'au terme du contrat**, ceux-ci ouvrant droit au paiement des congés payés afférents.

Cass. soc. 16 mars 2022, n° 19-20.658



Cotisations sociales

BTP & cotisations chômage-intempéries : réévaluation du montant de l'abattement

- Le montant de l'abattement à défalquer du total des salaires servant de base au calcul de la cotisation chômage-intempéries est réévalué à **82 008 €** pour la période allant du **1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022**.
- Cette réévaluation intervient suite à l'arrêté du 7 décembre 2021 qui avait fixé ce montant à 82 000 €.

Arrêté 25 février 2022

Alsace-Moselle : nouveau taux de cotisation d'assurance maladie au 1^{er} avril 2022

- Par décision du 16 décembre 2021, le Conseil d'administration du régime local d'Alsace-Moselle a acté la baisse du taux de la cotisation maladie à 1,30 % à compter du 1^{er} avril 2022 (*actualité évoquée dans notre Newsletter Décembre 2021*).
- Auparavant, le taux était égal à 1,50% depuis 2012.



Cotisations sociales

Conflit en Ukraine : possibilité de report de paiement des cotisations patronales

- Sont éligibles à demander **un délai de paiement** des cotisations patronales :
 - les employeurs mis en difficulté par la hausse des prix de l'énergie
 - les employeurs mis en difficulté par la perte de débouchés à l'export
 - les employeurs dans l'une des situations précitées qui bénéficient déjà d'un plan d'apurement ou qui ont reçu une proposition de plan d'apurement de la part de l'URSSAF
- Un guide « **Demander un délai** » est disponible sur le site urssaf.fr

[Urssaf.fr](https://urssaf.fr), 1^{er} avril 2022



Document unique

Nouvelles modalités dès le 31 mars 2022

Conservation et mise à disposition	Mise à jour
<ul style="list-style-type: none">• <u>Durée de l'obligation de conservation</u> : 40 ans• <u>Conservation</u> : format papier ou dématérialisé• <u>Obligation de dépôt sur un portail numérique dès le</u> :<ul style="list-style-type: none">✓ 1^{er} juillet 2023 (entreprise d'au moins 150 salariés)✓ 1^{er} juillet 2024 pour les autres entreprises• Mise à disposition auprès des salariés et des anciens salariés. Ces derniers peuvent communiquer les éléments mis à leur disposition aux professionnels de santé en charge de leur suivi médical.• Mise à disposition auprès des services de prévention et de santé au travail.• Ces nouvelles obligations de conservation et mise à disposition sont applicables uniquement aux versions du DUERP en vigueur au 31 mars 2022 ou postérieures à celui-ci	<ul style="list-style-type: none">• <u>Dans les entreprises ≥ 50 salariés</u> :<ul style="list-style-type: none">✓ mise à jour du programme annuel de prévention des risques lors de chaque mise à jour du DUERP.✓ obligation de consultation du CSE pour le DUERP et ses mises à jour.• <u>Dans les entreprises < 50 salariés</u> : mise à jour des actions de prévention lors de chaque mise à jour du DUERP.• <u>Dans les entreprises < 11 salariés</u> :<ul style="list-style-type: none">✓ mise à jour du DUERP lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail ou lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque est portée à la connaissance de l'employeur



Forfait en heures

Forfait en heures et paiement des majorations applicables aux heures supplémentaires

- Lorsqu'une convention de forfait en heures est déclarée inopposable, le décompte et le paiement des heures supplémentaires doit s'effectuer **selon le droit commun**, au regard de la durée légale de 35 heures hebdomadaires ou de la durée considérée comme équivalente.
- En cas d'inopposabilité de la convention de forfait en heures, et si la rémunération de base est payée par l'employeur, le salarié peut demander uniquement **le paiement des majorations** applicables aux heures supplémentaires effectuées au-delà de la durée légale du travail.

Cass. soc., 2 mars 2022, n° 20-19,837



Formation

Formation santé, sécurité et conditions de travail pour le CSE : modalités de prise en charge par les OPCO

- Depuis le 31 mars 2022, la formation santé, sécurité et conditions de travail est désormais obligatoire pour les membres de la délégation du personnel du CSE.
- Les employeurs de moins de 50 salariés peuvent solliciter une prise en charge par les OCPO pour :
 - **les coûts pédagogiques** (rémunération des organismes de formation) ;
 - **la rémunération et les charges sociales** légales et conventionnelles des salariés en formation dans la limite du coût horaire du SMIC par heure de formation ;
 - **les frais annexes** de transport, de restauration et d'hébergement afférents à la formation suivie et lorsque la formation se déroule pour tout ou partie en dehors du temps de travail, les frais de garde d'enfants ou de parents à charge.

Décret n° 2022-395 du 18 mars 2022



Formation professionnelle (1/5)

Taxe d'apprentissage : régime transitoire du recouvrement du solde

- Suite au transfert du recouvrement au 1^{er} janvier 2022 de la taxe d'apprentissage aux URSSAF, **un régime transitoire** a été mis en place pour garantir le versement du solde de cette taxe en 2022. Ainsi, le solde sera versé directement aux organismes bénéficiaires, les entreprises concernées pouvant imputer, alternativement ou cumulativement, sur celle-ci :
 - **les dépenses réellement exposées** avant le 1^{er} juin 2022 afin de favoriser le développement des formations initiales technologiques et professionnelles (hors apprentissage) et l'insertion professionnelle, effectuées directement auprès des établissements d'enseignement énumérés à l'article L. 6241-5 du Code du travail
 - **et les subventions versées** à un CFA du 1^{er} juin 2021 au 31 mai 2022 sous forme d'équipements et de matériels conformes aux besoins des formations dispensées.



Formation professionnelle (2/5)

Taxe d'apprentissage : régime transitoire du recouvrement du solde

- Seuls les établissements inscrits **sur la liste nationale ou sur les listes régionales** peuvent bénéficier des versements à des formations technologiques et professionnelles en 2022.
- Un reçu doit être établi par ces établissements à destination de l'entreprise en indiquant le montant perçu et sa date de versement.
- Quand le solde de la taxe d'apprentissage est versé pour 2022 sous forme de subventions en matériels et équipements à destination d'un CFA, ce dernier doit établir **un reçu destiné à l'entreprise** daté du jour de livraison des matériels et équipements et indiquant l'intérêt pédagogique de ces biens, ainsi que la valeur comptable justifiée par l'entreprise.

Décret n° 2022-378 du 17 mars 2022



Formation professionnelle (3/5)

Contribution formation professionnelle et taxe d'apprentissage : exclusion de la rémunération des expatriés

- Le GIP-MDS précise que, pour 2022 et l'avenir, **la rémunération des salariés expatriés est exclue** dans l'assiette des contributions de formation professionnelle et de la taxe d'apprentissage.
- Pour rappel, ces contributions sont recouvrées par les Urssaf depuis le 1^{er} janvier 2022.

Base de connaissance DSN, fiche [2504](#) et [2503](#)



Formation professionnelle (4/5)

Transco : augmentation du financement pour les formations longues

- La prise en charge par l'Etat des parcours de reconversion professionnelle pour **les formations longues (durée > à 12 mois ou 1200h)** se présente comme suit :

Employeurs < 300 salariés	300 salariés ≤ Employeurs ≤ 1000 salariés	Employeurs > 1000 salariés
Financement Etat = 100%	Financement Etat = 90%	Financement Etat = 70%
Reste à charge entreprise = 0	Reste à charge entreprise = 10%	Reste à charge entreprise = 30%

- Ces taux de financement s'appliquent également à **Transco-congé de mobilité** (dispositif destiné aux salariés optant pour un congé de mobilité dans le cadre d'une rupture conventionnelle collective ou d'un accord de gestion des emplois et des parcours professionnels).

INSTRUCTION N° DGEFP/MFNE/2022/72 du 18 mars 2022



Formation professionnelle (5/5)

Versement d'une prime de 1000 € pour les chômeurs en formation

- Sont éligibles au versement d'une prime de 1000€ par Pôle emploi **les chômeurs inscrits au moins 12 mois** débutant entre le 1^{er} novembre 2021 et le 31 décembre 2022 :
 - une préparation opérationnelle à l'emploi individuelle
 - ou une formation nécessaire à l'acquisition de compétences requises pour occuper un emploi correspondant à une offre déposée par une entreprise auprès de Pôle emploi
- Les conditions d'éligibilité sont appréciées à **la date de la proposition de formation** dans le cadre du projet personnalisé d'accès à l'emploi, par tout moyen donnant date certaine à sa réception.

Décret 2022-386 du 18 mars 2022



Frais professionnels

Barème 2022 des indemnités de petit déplacement (travail temporaire, BTP, tôlerie, chaudronnerie et tuyauterie industrielle)

Trajet aller et retour compris entre	Limite d'exonération quotidienne	Repas pris hors des locaux de l'entreprise ou sur un chantier	Repas pris au restaurant
5 km et 10 km	2,90 €	9,50 €	19,40 €
10 km et 20 km	5,80 €	9,50 €	19,40 €
20 km et 30 km	8,60 €	9,50 €	19,40 €
30 km et 40 km	11,50 €	9,50 €	19,40 €
40 km et 50 km	14,40 €	9,50 €	19,40 €
50 km et 60 km	17,30 €	9,50 €	19,40 €
60 km et 70 km	20,10 €	9,50 €	19,40 €
70 km et 80 km	23,00 €	9,50 €	19,40 €
80 km et 90 km	25,90 €	9,50 €	19,40 €
90 km et 100 km	28,80 €	9,50 €	19,40 €
100 km et 110 km	31,60 €	9,50 €	19,40 €
110 km et 120 km	34,50 €	9,50 €	19,40 €
120 km et 130 km	37,40 €	9,50 €	19,40 €
130 km et 140 km	40,30 €	9,50 €	19,40 €
140 km et 150 km	43,10 €	9,50 €	19,40 €
150 km et 160 km	46,00 €	9,50 €	19,40 €
160 km et 170 km	48,90 €	9,50 €	19,40 €
170 km et 180 km	51,80 €	9,50 €	19,40 €
180 km et 190 km	54,60 €	9,50 €	19,40 €
190 km et 200 km	57,50 €	9,50 €	19,40 €



Handicap

Aides exceptionnelles Agefiph pérennisées à compter du 1^{er} mars 2022

- Initialement prolongées jusqu'au 28 février 2022 (*comme évoqué dans notre Newsletter Janvier 2022*), l'Agefiph pérennise **ses aides exceptionnelles** en faveur des personnes handicapées à la recherche d'un emploi, en emploi ou en formation, ainsi que leurs employeurs.
- À titre d'exemple, sont désormais mobilisables au sein de **l'offre ordinaire et pérenne de l'Agefiph** :
 - le surcoût des équipements de prophylaxie (masques inclusifs, etc.),
 - l'aide au déplacement pour les personnes exposées à un risque sanitaire par l'utilisation des transports en commun,
 - les aides à l'alternance dont les plafonds ont été augmentés de 1 000 €,
 - l'aide de soutien à la création ou à la reprise d'une entreprise pour une personne en situation de handicap réévaluée de 5 000 € à 6 000 €.

Agefiph communiqué de presse 28 février 2022



Indemnité inflation

Versement possible après le 28 février 2022

- L'indemnité inflation devait être versée au plus tard au 28 février 2022.
- Par mise à jour du 3 mars 2022, la FAQ du réseau des URSSAF précise que :
 - l'indemnité inflation **versée après le 28 février 2022** bénéficie du même régime social de faveur que celle versée avant cette date
 - les employeurs seront remboursés **selon les mêmes modalités** (déduction du montant de ses cotisations et contributions dues aux Urssaf en utilisant le CTP 390).

FAQ URSSAF



Indemnité inflation

Mise en place d'un téléservice pour les « oubliés » du versement automatique

- Depuis le 25 mars 2022, un **téléservice est mis en place** pour les personnes éligibles à l'indemnité inflation et ne l'ayant pas reçu par versement automatique.
- Dès réception de la demande, la CNAV est chargée de procéder au versement dans un délai de 10 jours.
- La liste des bénéficiaires de l'indemnité inflation est élargie :

Bénéficiaires	Versement de l'indemnité
<ul style="list-style-type: none">• Bénéficiaires de prestations en espèces d'assurance maladie, maternité, paternité, accidents du travail et maladies professionnelles d'un régime obligatoire de sécurité sociale en octobre 2021	<ul style="list-style-type: none">• Par les organismes de sécurité sociale en charge de ces prestations
<ul style="list-style-type: none">• Bénéficiaires de l'allocation simple aux personnes âgées destinée à prendre en charge les frais d'aide à domicile en octobre 2021	<ul style="list-style-type: none">• Par les services de l'Etat en charge de cette prestation
<ul style="list-style-type: none">• Personnes ayant effectué un projet de transition professionnelle et dont la rémunération est prise en charge par la commission paritaire interprofessionnelle régionale en octobre 2021, à l'exception de ceux dont la rémunération est d'un montant supérieur ou égal à 2 000 € nets	<ul style="list-style-type: none">• Par cette commission



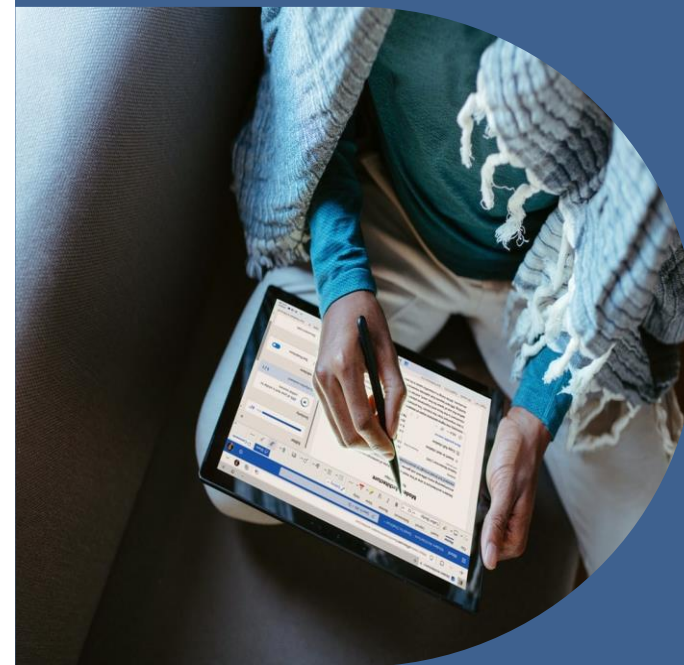
Licenciement économique

Nouvelles modalités du contrat de sécurisation professionnelle

- L'Unédic diffuse une nouvelle circulaire pour détailler les modalités du CSP applicables jusqu'au **31 décembre 2022** :

Affiliation	Calcul de l'allocation	Durée indemnisation
<ul style="list-style-type: none">Condition d'affiliation minimale à 88 jours travaillés ou 610 heures travaillées (4 mois), au cours des 24 mois qui précèdent la fin du contrat de travail pour les salariés âgés de moins de 53 ans à la date de la fin de leur contrat de travail (ou au cours des 36 mois pour les salariés âgés de 53 ans et plus)	<ul style="list-style-type: none">Salaire de référence établi sur la base des rémunérations issues du seul contrat de travail ayant donné lieu à l'adhésion au CSPSalaire journalier de référence : quotient du salaire de référence par le nombre de jours couverts par le seul contrat de travail ayant donné lieu à l'adhésion au CSP	<ul style="list-style-type: none">12 mois pour les bénéficiaires justifiant d'au moins 1 an d'ancienneté.Possibilités d'allongement de la durée du CSP en cas de : congé de paternité, congé d'adoption et congé de proche aidant

Circulaire Unédic n° 2022-04 du 28 février 2022



Visite médicale

Possibilité de report des dates de visites et examens médicaux

- La possibilité de report vise :
 - les visites et examens dont la date d'échéance devait intervenir au cours de la période comprise entre **le 15 décembre 2021 et le 30 avril 2022** ;
 - les visites et examens qui ont déjà été reportés en raison de la crise sanitaire, et dont la nouvelle date d'échéance intervient au cours de la période comprise entre **le 15 décembre 2021 et le 30 avril 2022**.
- **Le médecin du travail est l'unique décisionnaire** sans motivation obligatoire de sa décision auprès de l'employeur et du salarié.

Décret 2022-418 du 24 mars 2022



À venir...



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté
Égalité
Fraternité*

boss.gouv.fr
Le bulletin officiel de la Sécurité sociale

→ Nouvelle rubrique du BOSS « Protection sociale complémentaire »



Protection sociale complémentaire

Traitement social des contributions des employeurs au financement de la retraite supplémentaire et de la prévoyance complémentaire collectives et obligatoires

- En phase de consultation publique
- Date de clôture : 15 mai 2022
- Envoi des observations à boss@sante.gouv.fr
- Entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2022

→ Revalorisation du SMIC au 1^{er} mai 2022

- En réponse à l'inflation
- Revalorisation entre **2,4 % et 2,6 %** (soit en horaire brut = **10,82 € et 10,85 €**)
- Publication des paramètres définitifs au cours du mois d'avril 2022

→ Revalorisation de la fraction insaisissable pour les saisies de rémunération

- Revalorisation **+1,8%** (soit **575,52€**)
- En attente d'un décret



Le présent document HR Path (son contenu et sa forme) est protégé par le droit en vigueur en France. Les informations présentes sur le document peuvent être reproduites et imprimées sous réserve de :

- n'utiliser de telles informations qu'à des fins personnelles et en aucun cas à des fins commerciales ;
- ne pas modifier de telles informations ;
- reproduire sur toutes copies la mention des droits d'auteur ("le copyright"). Toute autre utilisation doit faire l'objet de droit d'auteur : sa reproduction ou sa diffusion, sans autorisation écrite de la part du groupe HR Path constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

HR Path

Tour Franklin 11^{ème} étage
100-101 Terrasse Boieldieu
92042 Paris La Défense Cedex
01 53 62 22 14

Follow us on Social Media!

